

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 21 professeurs des écoles de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM PILARD	VALERIE
MM MOISSON	FLORENCE
M. THULLIEZ	SEBASTIEN
MM LOIRET CARVOU	BLANDINE
MM DELANOE FOURNERIE	MATHILDE
MM LEROSEY TAPIN	CHRISTELLE
MM LAROCHE LEREBOURS	CAROLE
MM HUARD HUBIN	PASCALE

ministère de l'éducation nationale

DSDEN : département de la MANCHE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM DUCHEMIN	HEBERT	STEPHANIE
MM LECLUZE	LESEIGNEUR	MARIE-PIERRE
MM POINCHEVAL	RIFFI	CHRISTELE
MM DANIEL	LECHARTIER	GERALDINE
MM AGOSTA	DEFOY	AGNES
MM SANSON		MAUD
MM ROINE	BOTHOREL	MARYLENE
MM PATUREL	SAVARY	ANNE
MM LEPRESLE	LEROUVILLOIS	MURIELLE
MM JOURDAN	SERPENTINI PERRODIN	PATRICIA
MM CHABIN	BAUCHER	PATRICIA
MM MARIE		HELENA

ministère de l'éducation nationale

DSDEN : département de la MANCHE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM RENAULT COLAS		MARIE-FRANCE

ministère de l'éducation nationale
DSDEN : département de la MANCHE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 10/07/2026

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

La Rectrice

Valérie CABUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs des écoles est de 89.02 %, la part des hommes est de 10.98 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles est de 95.24 %, la part des hommes est de 4.76 %.